

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 28 JUIN 2021 : DELIBERATION N° 69

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 16 JUIN 2021

L'an deux mille VINGT ET UN, le VINGT-HUIT JUIN à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Naguib REFFAS pouvoir à Marie-Charles LALY
Emmanuel LOCOCCILO pouvoir à Jean-Pierre COULON
Myriam BERTAUX pouvoir à Nicolas LEBLANC
Christelle DOS SANTOS pouvoir à Bernadette MORIAME
Malika TAJDIRT pouvoir à Jeannine PAQUE
Guy DAUMERIES pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

SECRETAIRE DE SÉANCE : Inèle GARAH

OBJET : Attribution d'une subvention de 100 000€ à l'association « OXYGENE EVENTS » dans le cadre de l'organisation de l'opération « Maubeuge en Plage 2021 »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L2121-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal,
- L1611-4 relatif aux contrôles par l'administration de la sincérité des comptes et budgets des associations recevant une subvention,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article :

- L2125-1 In fine, qui prévoit l'exonération de la redevance en principe exigible lors de l'utilisation du domaine public, lorsqu'il s'agit d'une mise à disposition d'une association qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 6,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 portant sur les relations entre pouvoirs publics et associations : conventions d'objectifs et d'agrément,

Vu la circulaire n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 juin 1993, Commune de Chauriat, relatif au versement de subventions à une association répondant à un intérêt communal,

Considérant que par l'arrêt précité le Juge administratif a posé trois conditions pour que la dépense accordée à une association soit légale :

1. L'intérêt public
2. La réponse à un besoin
3. La neutralité de l'intervention de la collectivité

Considérant que dans le cadre de l'organisation de « Maubeuge en Plage 2021 » qui aura lieu du **samedi 10 juillet au dimanche 08 août 2021** sur le parking Roosevelt, l'association « OXYGENE EVENTS » a proposé un projet d'animations et en a défini le contenu,

Que cette association, par son activité, répond à l'intérêt public local et aux besoins de la population,

Considérant qu'en effet, le projet comprend, comme l'année dernière, la mise en place :

- d'une plage de sable agréementée d'un espace détente,
- de jeux gonflables,
- d'un espace de brumisation,
- d'une plateforme aquatique,
- d'une tyrolienne,
- d'animations et spectacles variés.

Considérant que les propositions d'animations de l'association « OXYGENE EVENTS » répondent à l'intérêt général et justifient, dès lors, l'octroi d'une subvention,

Considérant que la contribution financière versée ne peut excéder les moyens nécessaires pour la réalisation du projet,

Considérant que les modalités d'organisation des animations prévues sont définies dans une convention.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Attribue** une subvention de 100 000€ à l'association « OXYGENE EVENTS », dans le cadre de l'organisation de « Maubeuge en Plage 2021 », du 10 juillet au 08 août 2021,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention définissant les modalités d'organisation des animations, annexée à la présente délibération.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,


Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Convention

*annuelle d'objectifs entre la Ville de MAUBEUGE
et l'Association OXYGENE EVENTS*

PROJET

Entre

La Ville de MAUBEUGE représentée par son Maire, Arnaud DECAGNY, et désignée

sous le terme « la Ville », agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal du 24 juin 2021, d'une part,

Et

«**OXYGENE EVENTS**», association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 34 rue Gabriel Péri à FERRIERE LA PETITE, représentée par son Président, Monsieur Harib EL ACHMI,

et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

N° SIRET : 794 003 780 00010

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association, « l'organisation de la manifestation Maubeuge en Plage » conforme à son objet statutaire.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Ville de Maubeuge, déterminant l'intérêt public local, mentionnés ci-après :

- répondre aux besoins des habitants à tous les âges de la vie, instaurer une politique de solidarité contre les exclusions en favorisant la cohésion sociale,
- aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique,
- animer la ville et ses quartiers en facilitant l'accès à la culture, au sport, à la participation citoyenne et à la vie associative.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique.

Article 1er

Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, la manifestation « Maubeuge en Plage » du 10 juillet au 08 août 2021 ainsi que le programme de l'action associée joint en annexe I.

PARAPHE :

Date :

Dans ce cadre, la Ville contribue financièrement à la réalisation des objectifs et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2

Lieu de l'action et condition de mise à disposition

«Maubeuge en Plage » se déroule Parking Roosevelt, emplacement réservé par arrêté de circulation et de stationnement n° du 2021 et destiné à l'accueil des structures et des animations organisées par l'Association. La mise à disposition du « Parking Roosevelt » est consentie à titre gratuit.

Article 3

Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2021

Article 4

Validation du contenu de l'action

La Ville ayant validé le projet d'animations « Maubeuge Plage 2021 » par délibération n° du 28 juin 2021, celle-ci veillera à la conformité du contenu du projet lors d'une visite du site préalablement à son ouverture.

Article 5

Assurance et responsabilités liées à la mise en œuvre de l'action

L'association est organisatrice de la manifestation « Maubeuge en Plage » et doit s'assurer en responsabilité civile générale.

Une copie de l'attestation d'assurance doit être transmise à la Ville avant la manifestation.

La Ville dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment soit des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens soit d'un accident survenu à l'occasion des activités ou du fait des installations.

A cet égard, l'association renonce à tout recours contre la Ville en ce qui concerne les dommages de toute nature causés à l'ensemble des installations, du matériel, des marchandises diverses et des effets personnels lui appartenant ou lui étant confiés.

PARAPHE :

Date :

Article 6

Entretien du lieu dédié à l'action

L'Association veillera à la salubrité des lieux : les détritiques seront ramassés et les poubelles, prévues en nombre suffisant, seront régulièrement vidées.

L'Association prendra contact avec le prestataire en charge de la collecte des ordures afin d'établir conjointement un lieu de rassemblement des poubelles accessible ainsi qu'un planning de collecte sur toute la durée de la manifestation.

Article 7

Sécurité et encadrement des activités mises en œuvre

Pour la mise en œuvre de la manifestation, l'Association déclare avoir pris connaissance de la législation, des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer compte tenu des activités envisagées :

- la sécurité du site sera assurée par l'Association –Jour et Nuit-
- l'encadrement des activités sera assuré par des encadrants et animateurs placés par et sous la responsabilité de l'Association
- un poste de secouristes sera installé en permanence sur le site.

L'Association s'engage à déclarer à l'URSSAF les personnes employées contre rémunération pour assurer la sécurité, l'encadrement ou l'animation.

Article 8

Réglementation applicable aux activités de jeux gonflables

Suite au rapport d'inspection de la Direction Départementale de Protection des Populations (D.D.P.P) relative à l'examen de sécurité du site « Maubeuge Plage » du 20 juillet 2012, l'Association s'engage à respecter l'Obligation Générale de Sécurité et les exigences de sécurité liées aux jeux gonflables, en référence ci-dessous :

- Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980,

PARAPHE :

Date :

notamment les articles S.G1 et suivants relatifs aux structures gonflables. Ces dispositions seront applicables uniquement aux structures gonflables considérées comme des E.R.P et non comme du mobilier urbain.

-Articles L.222-1 et L.222-3 du Code de la Consommation :

Art. L.222-1: «Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes »

Art. L.222-3: «La conformité (...) à l'obligation générale de sécurité est évaluée en prenant en compte notamment les éléments suivants quand ils existent :

-Les normes nationales non obligatoires (...)

-La Norme NF EN 14960 de juillet 2007 relative aux équipements de jeux gonflables.

La Ville rappelle à l'Association que les jeux d'eau gonflables (non destinés à la baignade) ne peuvent être détournés de leurs fonctions premières et ce, pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

L'Association doit informer le public et la Ville de Maubeuge des consignes de sécurité et d'usage applicables aux différents jeux par le biais d'un affichage sur site.

Article 9

Conditions liées à l'activité de restauration

L'Association prévoit de demander à la Ville une autorisation d'ouverture de buvette avant la manifestation.

L'Association est tenue de respecter les prescriptions réglementaires reprises dans le règlement CE N°852/2004 sur l'hygiène des denrées alimentaires et les arrêtés des 9 mai 1995 et 21 décembre 2009 et s'assure des distances d'isolement entre les blocs sanitaires et les activités de restauration en vertu des préconisations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

L'Association informe le public des tarifs des produits en vente par le biais d'un affichage.

PARAPHE :

Date :

Pour l'organisation d'un barbecue, l'Association prévoit d'établir une demande d'autorisation auprès de la Ville 15 jours avant. En cas d'acceptation, l'Association met en place toutes les mesures de sécurité nécessaires (périmètre barrière, extincteurs, présence de l'Association lors du fonctionnement de l'appareil de cuisson...).

Par ailleurs, concernant le chapiteau qui accueillera la restauration, l'organisateur veillera au respect des articles CTS 1 et suivants du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 10

Conditions liées à l'activité équestre

L'Association informe la Ville du trajet emprunté par la calèche ainsi que des dates, lieux de prise en charge et dépôt des passagers, nom et adresse du prestataire équestre.

L'Association veillera à ce que le prestataire équestre laisse la chaussée propre après le passage de la calèche.

Article 11

Panne d'une structure et retard de livraison

-si le délai de livraison d'un jeu est retardé, l'Association doit en informer la Ville rapidement et remplacer le jeu manquant,

-si un jeu est en panne, l'Association doit en informer la Ville le jour même et faire rapidement appel à une maintenance ou remplacer le jeu dans les 24h.

Article 12

Obligations de l'organisateur

Réalisation des animations

Conformément à la validation du projet par la Ville, l'Association, organisatrice de l'opération, s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

PARAPHE :

Date :

- reconstitution d'une plage de sable sur le parking Roosevelt comprenant l'achat du sable (400T), son installation et son retrait
- création d'un espace buvette avec tables et bancs et chapiteau homologué (12mx6m)
- implantation du décor
- aménagement d'un espace spécial pour la bibliothèque en respectant la fiche projet de participation de la bibliothèque
- mise à disposition de transats et parasols
- 1 parcours fraîcheur avec brumisateurs et 2 douches
- 1 toboggan aquatique
- 1 structure « accrobranches »
- 1 trampoline « élastivol » avec 4 pistes
- 1 tyrolienne
- 1 structure gonflable « maison boules »
- 1 structure gonflable « château clown »
- 1 parc aquatique de 100m²
- 2 tables de ping-pong
- création d'un espace loisirs pour les enfants : petit bac à sable, toboggan, balançoire, animations
- animations pour l'inauguration **le 10 ou 11 juillet,**
- promenade en calèche
- sonorisation
- atelier d'arts plastiques (association Arts et Travaux), (Médiathèque)

L'Association prend en charge **le coût de location des chariots élévateurs** au montage et au démontage.

En cas d'intempéries :

-Si l'Association est en incapacité d'ouvrir le site en raison des conditions climatiques défavorables, la Ville devra en être informée et donnera son aval (le site internet de météo-France permet de connaître les prévisions météo dans l'heure qui suit). Il en est de même pour la réouverture

-en cas de fermeture, le public devra en être informé la veille et le jour même par le biais d'un affichage expliquant les raisons de la fermeture; l'Association prévoit une présence physique pour renseigner le public.

PARAPHE :

Date :

Article 13

Participation matérielle de la Ville

La Ville s'engage à fournir à titre gracieux les moyens suivants:

-raccordement en eau et électricité, mise à disposition de tables et bancs, 4 chalets (montage/démontage compris), 80 barrières de sécurité par des équipes des services techniques municipaux,

-entretien quotidien du sable durant l'exploitation et participation au montage et démontage du site (excepté les week-ends et jours fériés) par des équipes du CCAS (4 agents par jour)

-prise en charge de la communication

Article 14

Planning de montage et démontage

L'Association assure le montage de l'opération du **28 juin au 10 juillet 2021** et le démontage du **8 au 13 août 2021.**

Article 15

Fluides

La Ville conservera à sa charge la production des fluides (eau, électricité).

Article 16

Conditions de détermination du coût de l'action

16.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 251 370 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II.

PARAPHE :

Date :

16.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme de l'action sont fixés à l'annexe II. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel du programme de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 16.3, et l'ensemble des produits affectés.

16.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
- sont liés à l'objet du programme de l'action et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme de l'action ;
- sont nécessaires au respect des mesures barrières liées au covid-19 ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme de l'action ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables.

16.4. Lors de la mise en œuvre du programme de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 16.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action et ne doit pas être substantielle.

Article 17

Conditions de détermination de la contribution financière

17.1. L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 100 000 €, équivalent à 39,78% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 16.1.

17.2. Pour l'année 2021, l'administration contribue financièrement pour un montant de 100 000€, équivalent à 39,78% du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

PARAPHE :

Date :

17.3. Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 17.2 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

— la délibération n° du Conseil municipal du 24 juin 2021 décidant l'attribution d'une subvention pour l'année 2021

— le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 18, 19 et 20, sans préjudice de l'application de l'article 24 ;

— la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 15.

(10) Le terme « prévisionnel » est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire des collectivités publiques. (11) Attention : le dispositif des autorisations d'engagement et des crédits de paiement n'est pas le même que celui de l'Etat conformément aux articles L. 3312-4 et L. 4311-3 du code général des collectivités territoriales. Les communes et leurs groupements ne peuvent utiliser cette possibilité. (12) Une collectivité peut attribuer des subventions dans le cadre même du vote de son budget. Afin de lever les incertitudes nées de la jurisprudence administrative sur ce point, l'article L. 2311-7 du CGCT explicite les conditions d'attribution des subventions en disposant que : — l'attribution de subventions donne lieu, en principe, à une délibération distincte du vote du budget ; — mais que, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions (subventions inférieures à 23 000 euros), il est possible d'individualiser les subventions par bénéficiaire ou d'établir une liste annexée au budget. Dans ce cas, le budget voté ou son annexe valent pièce justificative de la dépense.

Article 18

Modalités de versement de la contribution financière

18.1. L'administration verse 100 000€ :

- dont 25 % soit 25 000€ à la notification de la convention dans le cadre des mesures barrières exigées par la Ville,
- une fois la convention signée,
- le solde, 75 % soit 75 000€, une fois la prestation réalisée,
- après vérification du parfait démontage du site (jeux, sable, bacs à ordures) qui sera rendu dans le même état de propreté qu' au départ.

18.2. La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : au compte « OXYGENE EVENTS »

Code établissement : 30076 Code guichet : 02837

Numéro de compte : 2573500200 Clé RIB : 95

PARAPHE :

Date :

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Maubeuge

Le comptable assignataire est Monsieur François LUKASZEWSKI

(13) La collectivité territoriale adapte les modalités de versement des avances et aides en fonction de la réglementation.

Article 19

Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

— le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

— les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

— le rapport d'activité.

Article 20

Autres engagements

L'Association soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Option : L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Ville de Maubeuge dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans

PARAPHE :

Date :

l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21

Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 22

Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble quantitatif, de la mise en œuvre du programme de l'action dans les conditions précisées en annexe III de la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local

Article 23

Contrôle de l'administration

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 22 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

PARAPHE :

Date :

Article 24

Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 22 et au contrôle de l'article 23.

Article 25

Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 26

Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse (26).

(26) La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

Article 27

Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 28

Covid-19

L'association s'engage à prendre toutes les mesures légales nécessaires afin de protéger

PARAPHE :

Date :

le public, les membres de l'association, le personnel et les encadrants participant à « Maubeuge plage » tout en respectant leur intégrité et vie privée.

La prise de t°, conseiller le port d'un masque à toute personne avant autorisation d'accès au site, la désinfection régulière des structures gonflables, tables, bancs et autres sièges, le respect de la distanciation, la limitation du nombre de personnes accédant au site et aux structures, entre autres, sont autant de gestes barrières à mettre en œuvre afin d'éviter la propagation du Covid-19

De plus, si pour quelque raison que ce soit et notamment des raisons de santé et de sécurité sanitaire, la Ville prend l'initiative d'annuler la manifestation ou de fermer le site, ou si le gouvernement décide l'interdiction de rassemblements alors que la subvention a été votée, l'association s'engage à rembourser l'intégralité de la somme versée en cas d'annulation avant le début du montage.

En cas d'annulation pendant le montage ou durant « Maubeuge plage », une déduction sera étudiée au prorata des sommes déjà engagées par l'association (achat du sable, salaire du personnel, location de matériel...)

Le 2021

Pour l'association OXYGENE EVENTS :

Le Président,

Harib El ALCHMI

Pour la Ville de MAUBEUGE :

Le Maire,

ARNAUD DECAGNY

ANNEXE 1

LE PROGRAMME DE L'ACTION

PARAPHE :

Date :

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme de l'action suivant comportant des obligations destinées à permettre la réalisation du Service : visé à l'article 1er de la convention :

Action : mise en œuvre et gestion de l'événement « Maubeuge en Plage 2021 »

| | | | | |
|---|---|----------------------|--|-------------------------------------|
| COÛT de l'action | SUBVENTION DE LA VILLE DE MAUBEUGE | Montant: 100 000€ | Taux de cofinancement de LA VILLE DE MAUBEUGE | 100% de la subvention globale |
| 251 370€ | 100 000€ | 39,78% | 39.78% | |
| Charges les plus importantes : charges de personnel | Montant : 112 370€ | 44,70% | | |

Voir annexe n°2 : budget prévisionnel complet

a) Objectif : réalisation de la manifestation « Maubeuge Plage » du 10 juillet au 08 août 2021

-reconstitution d'une plage de sable sur le parking Roosevelt (comprenant l'achat du sable (400T), son installation et son retrait)

-création d'un espace buvette avec tables et bancs et chapiteau homologué (12mx6m)

-implantation du décor

-aménagement d'un espace spécial pour la bibliothèque en respectant la fiche projet de participation de la bibliothèque

PARAPHE :

Date :

- mise à disposition de transats et parasols
- 1 parcours fraîcheur avec brumisateurs et 2 douches
- 1 toboggan aquatique
- 1 structure « accrobranches »
- 1 trampoline « élastivol » avec 4 pistes
- 1 tyrolienne
- 1 structure gonflable « maison boules »
- 1 structure gonflable « château clown »
- 1 parc aquatique
- 2 tables de ping-pong
- création d'un espace loisirs pour les enfants : petit bac à sable, toboggan, balançoire, animations
- animations pour l'inauguration le 10 ou 11 juillet,
- promenade en calèche
- sonorisation
- atelier d'arts plastiques (association Arts et Travaux), (Médiathèque)
- sécurité 7j/7j et 24h / 24h
- encadrement et présence de secouristes en permanence

En cas d'intempéries :

-Si l'Association est en incapacité d'ouvrir le site en raison des conditions climatiques défavorables, la Ville devra en être informée et donnera son aval (le site internet de météo-France permet de connaître les prévisions météo dans l'heure qui suit). Il en est de même pour la réouverture

-en cas de fermeture, le public devra en être informé la veille et le jour même par le biais d'un affichage expliquant les raisons de la fermeture; l'Association prévoit une présence physique pour renseigner le public.

b) Public(s) visé(s) : tout public

c) Localisation : centre-ville de Maubeuge: Parking Roosevelt

PARAPHE :

Date :

ANNEXE 2

BUDGET GLOBAL DU PROGRAMME DE L'ACTION BUDGET 2021

251 370€

ANNEXE 3

INDICATEURS D'ÉVALUATION

ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

Indicateurs quantitatifs :

| INDICATEUR | OBJECTIF |
|--|--|
| Evaluation du nombre de personnes fréquentant la manifestation | Chiffrer le nombre de visiteurs pour permettre une comparaison d'année en année, par rapport aux jours d'ouverture (fermeture suivant intempéries) |

PARAPHE :

Date :